

Rocher (du)

ANTOINE-MARIE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Baptiste-François, fils de Jean-Baptiste du Rocher, sieur du Pargat, et de Rose-Françoise Pigeon, sa femme, le 14 septembre 1781, en vue de son admission dans les Écoles royales militaires.

Bretagne, 1781

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-Batiste-François du Rocher du Pargat, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentils-hommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires.

D'azur à une bande d'argent acostée de deux molettes d'éperon de même.

I^{er} degré, produisant – Jean-Batiste-François du Rocher du Pargat, 1770.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Sainte Marie de la Goësnrière, évêché de Saint-Malo en Bretagne, portant qu'écuyer **Jean-Batiste-François** du Rocher, fils légitime de « Monsieur » Jean-Batiste du Rocher et de dame Rose-Françoise Pigeon, naquit et fut batisé le 19 de décembre 1770. Parrain, messire Jean-Batiste du Rocher du Pargat, son grand-père ; et marraine, dame ... ¹ Briand, veuve de la Marre. Cet extrait signé le gentilhomme recteur de Sainte Marie de la Goësnrière et légalisé.

II^e degré, père – Jean-Batiste du Rocher du Pargat, Rose (alias Rose-Françoise) Pigeon de la Marre, sa femme, 1770.

Contrat de mariage d'écuyer **Jean-Batiste** du Rocher, majeur, fils aîné d'écuyer Jean-Batiste du Rocher, seigneur « dudit nom », et de dame Henriette des Moulins, demeurants au bourg paroissial de Plenée, accordé le 13 de janvier 1770 avec demoiselle Rose **Pigeon de la Marre**, majeure, fille aînée de feu noble homme Malo Pigeon, seigneur de [fol. 1v] la Marre, ancien capitaine aide-major de la garde-côte au bataillon de Dol, et de dame François Briand, sa veuve, demeurantes au manoir de la

1. Ainsi en blanc.



Grande Cour, paroisse de la Gouesnière, où ce contrat fut passé devant Houitte, notaire de la juridiction du marquisat de Châteauneuf.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plenée, diocèse de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer Jean-Batiste du Rocher, fils d'écuyer Jean-Batiste du Rocher, sieur du Pargat, et de dame Henriette-Jeanne des Moulins, naquit le 7 de mars 1741 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Le Corvoisier, recteur de Plenée et légalisé.

III^e degré, ayeul – Jean-Batiste du Rocher du Pargat, Henriette (alias Henriette-Jeanne) des Moulins, 1738.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Plenée, diocèse de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Jean-Batiste** du Rocher, âgé de vingt-cinq ans, de la paroisse de Langourla, et demoiselle Henriette **des Moulins**, âgée de vingt-sept ans, de la dite paroisse de Plenée, reçurent la bénédiction nuptiale le 11 de février 1738 en vertu de la dispense de l'empêchement de consanguinité du tiers au tiers degré qui étoit entre les parties accordée par le vicaire général (du dit diocèse), et en présence entre autres de noble homme Morrice des Moulins, père de l'épouse. Cet extrait signé le Corvoisier, recteur de Plenée, est légalisé.

Enquête faite le 16 d'avril 1750 au lieu où s'exerçoit la juridiction et châtellenie de Langourla dans la ville de Saint-Joseph, devant Jacques-René Bourbon, sénéchal et seul juge des dites juridictions, ayant pour adjoint maître Pierre Plesse, greffier ordinaire d'icelle, à la requête d'écuyer Jean-Batiste du Rocher, sieur du Pargat, qui avoit fait assigner messire Jean-Batiste de Langan, seigneur de Couëbicort, lequel l'avoit tenu sur les fonts de batême de l'église paroissiale de Langourla avec la dame de Pallier, (la dite) dame Françoise de Quergu, épouse d'écuyer Jean-Pierre de Pallier, âgée de soixante et onze ans, sœur germaine de la mère du dit sieur du Pargat, sa tante maternelle et sa maraine, messire Jean-Jaques du Rocher, seigneur de Beauregard, âgé de soixante-quatre ans, écuyer Amaury du Rocher, sieur de Beauregard, son fils, âgé de vingt quatre ans, l'un cousin germain, l'autre cousin issu de germain paternel du dit sieur du Pargat, le dit sieur de Beauregard père vivant en son château de Couëcort, paroisse de Plenée, évêché de Saint-Brieuc, et messire Jean-Louis de Quergu, demeurant à Blanc-Mouton, paroisse de Langourla, évêché de Saint-Brieuc, âgé de cinquante-trois ans, frère germain de la mère du dit sieur du Pargat, pour déposer sur le fait de



son état et âge ; lesquels comparants déposèrent avoir connoissance que le dit sieur du Pargat étoit issu de feu écuyer Isaac du Rocher, sieur du Pargat, et de feu dame Elizabeth de Quergu, et qu'il naquit au mois de septembre 1713. En conséquence de quoi le dit juge faisant droit et ayant égard à la dite enquête dit le dit sieur du Rocher, fils légitime de feux écuyer Isaac du Rocher et de dame [fol. 2] Elizabeth de Quergut, sieur et dame du Pargat, avoir authentiquement informé et justifié de son état, âge et qualité, et ordonne que le dit acte lui tienne lieu d'extrait baptismal par tout où besoin sera. Cette enquête est signée Plesse, greffier.

Sentence rendue le 19 de mai 1718 en l'audience de la juridiction et châtellenie de Langourla devant le sénéchal et seul juge ordinaire d'icelle, par laquelle dame Elizabeth de Quergu, veuve de messire Isaac du Rocher, sieur du Pargat, est créée et instituée tutrice des trois enfants issus de son mariage avec le dit feu sieur du Pargat, savoir l'aîné nommé Ange-René, âgé de douze ans, Jeanne, âgée de sept ans, et Jean-Batiste, âgé de cinq ans. Cette sentence signée sur la minute Elizabeth de Quergu, Le Michel, greffier etc., est produite en la forme suivante : « comme saisi de la minute de la présente grosse je l'ai délivrée à messire Jean-Batiste du Rocher, sieur du Pargat, pour lui valoir et servir ainsi qu'il verra, ... sous mon seing, ce sixième avril mil sept cent cinquante (signé) Le Michel ».

IV^e degré, bisayeul – Isaac du Rocher du Pargat, Elizabeth de Kergu de Belleville, sa femme, 1702.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Plenée, diocèse de Saint Briec, portant qu'écuyer **Isaac** du Rocher, sieur du Pargat, âgé de vingt-sept ans, de la paroisse de Plenest, et demoiselle **Elizabeth de Kergu**, dame de Belleville, de la paroisse de Quessoy, âgée de vingt-six ans, reçurent la bénédiction nuptiale le 7 de février 1702 en présence d'écuyer Charles de Kergu et de dame Yvonne Vissdelou, sieur et dame de Belleville, père et mère de la dite demoiselle de Kergu. Cet extrait signé Le Corvoisier, recteur de Plenée, est légalisé.

Grand prix et mesurage des maisons, terres et seigneuries, et autres biens dépendants des successions de défunts écuyer Jean du Rocher et dame Anne des Grées, son épouse, seigneur et dame du Pargat, fait à la maison noble de Beauregard le 17 d'octobre 1702 à la réquisition d'écuyer Amaury du Rocher, seigneur de Beauregard, héritier principal et noble aux successions des dits seigneur et dame du Pargat ses père et mère, d'écuyer Isaac du Rocher, sieur du Pargat, premier puîné, et de dame Susanne du Rocher, seconde puînée, femme d'écuyer Jaques Le Mintier, sieur et dame de la Perrière, le dit sieur de la Perrière agissant tant en qualité de procureur de la dite dame son épouse qu'en celle de tuteur de demoiselle Jeanne du Rocher, troisième puînée. Cet acte signé sur la minute J. de Binno priseur noble, Sébastien de la Haye de Laubriais et P. Ma. Morier arpenteur, est produit en la forme suivante : « Soubssigné greffier de la juridiction du marquisat de la Moussaye, certiffye la présante grosse conforme à l'original déposé au greffe,

duquel je suis demeuré saisy ; le dépôt du dit prisage fait le 21^e octobre 1702 » (Signé) « Frieulo, greffier ».

Acte de batême dont voici la teneur : « le vingt et uniesme septembre mil six cens soixante et quatorze a esté né Isaac du Rocher, segond du nom, fils [fol. 2v] légitime de escuyer Jan du Rocher, seigneur du Pargat, et de damoiselle Anne des Gretz, dame du Pargat, et a esté batizé le dimanche 30^e du dict mois de septembre et du dict an 1674 par Cessart de Beaulieu, escuyer, seigneur du dict lieu, pastoeur de l'église de Quintin ; et le dict Isac a eû pour parrain escuyer Isac Gouisquet, seigneur de Saint Loy, et pour maraine Marie Gouyon, damoiselle, dame marquize de la Moussays et autres lieux. Faict et enregistré soubz nos signe en la maison noble de Beuregard le 3^e octobre du dict an 1674 » (signé) « Jan du Rocher » (et) « Anne des Gretz ».

Contrat de mariage de Jean du Rocher, écuyer, sieur du Pargat, fils puîné de défunts autre écuyer Jean du Rocher et demoiselle Jeanne de France sa femme, sieur et dame du Dily Pleumaudan, étant au lieu et maison de Saint Riveu, paroisse de Plenée, évêché de Saint-Brieuc, accordé le 17 de septembre 1659 avec demoiselle Anne des Grets, fille aînée d'écuyer Charles des Grets et de demoiselle Anne Rady son épouse, sieur et dame de Beuregard, demeurants au dit lieu de Beuregard, même paroisse de Plenée, où ce contrat fut passé devant Jean du Chalonge, notaire royal en la juridiction de Dinan.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne rendu à Rennes le 7 de fevrier 1669, par lequel Jean du Rocher, écuyer, sieur du Pargat, fils d'écuyer Jean du Rocher, sieur du Dilly, et de demoiselle Jeanne de France, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que son nom sera employé au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint Brieuc. Cet arrêt (où entre autres pièces sont énoncés l'acte de batême du dit seigneur du Pargat sous la datte du 30 d'avril 1632 et le contrat de mariage de ses dits père et mère sous celle du 11 de février 1625) est signé Malescot.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales-militaires, chevalier grand-croix honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Jean-Batiste-François du Rocher du Pargat** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent quatre-vingt un.

[Signé] d'Hozier de Sérigny ■